



**Programme Seniors en Vacances 2017**  
**Avenant à la Convention ANCV299- Porteur de projet**

**ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :**

**L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le/La CCAS DE ESSEY LES NANCY,**

dont le siège social est situé 2 RUE DES BASSES RUELLES - ENTREE 7 - 54270 ESSEY LES NANCY

Représenté(e) par son \_\_\_\_\_ (représentant légal)

Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, dûment habilité(e) en vertu de \_\_\_\_\_ (statuts, délibération...)

Courriel : \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».



**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les Parties ont, par convention en date du 14/03/2017 (ci-après la « Convention »), contractualisé leur partenariat portant sur le Programme Seniors en Vacances 2017 de l'ANCV, suivant diverses clauses et conditions dont elles déclarent avoir parfaite connaissance, se dispensant mutuellement de les rappeler.

Le montant du plafond de crédit portant sur une première tranche de crédit, contractuellement ouvert pour l'exécution de la Convention, au Porteur de projet, a été notifié à ce dernier du fait de la Convention elle-même.

L'Etat ayant décidé d'appuyer, aux côtés de l'ANCV, le programme Seniors en Vacances, en dégageant à titre exceptionnel, des fonds complémentaires à ceux de l'ANCV pour permettre à 30 000 retraités modestes supplémentaires de partir en vacances en 2017 et 2018, l'ANCV a, au cours du deuxième trimestre 2017, fait part au Porteur de projet de la mise en œuvre de cette mesure exceptionnelle susceptible de lui ouvrir une seconde tranche de crédit dans le cadre du plafond visé dans la Convention, sollicitant par voie de conséquence de ce dernier le nombre de partants éligibles à l'aide financière, pour pouvoir, suivant les disponibilités financières, en fixer le montant.

Au vu de la communication faite par le Porteur de projet à l'ANCV de cet élément chiffré, l'ANCV est à présent en mesure de lui notifier, par voie d'avenant à la Convention, le montant du plafond de crédit portant sur cette seconde tranche de crédit dont elle a préalablement fixé le montant.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Modification des articles 5.1.1 et 13 de la Convention**

Par les présentes, les Parties modifient comme suit, respectivement, les articles 5.1.1 et 13 de la Convention :

**1.1 Modification de l'article 5.1.1 de la Convention**

*« 5.1.1 L'aide financière est attribuée aux personnes, et pour les séjours qui y sont éligibles, selon les conditions respectivement fixées à l'article 2.2, étant précisé qu'elle s'inscrit **dans la limite d'un plafond de crédit –constitué par la somme de deux tranches de crédit– ouvert pour l'exécution des présentes, au Porteur de projet, via une notification de celui-ci par tout moyen écrit.***

*Le montant du plafond de crédit susvisé **portant sur la première tranche de crédit** figure en ANNEXE 4 et sa notification intervient du fait des présentes.*

*Le montant du plafond de crédit susvisé **portant sur la seconde tranche de crédit** figure en ANNEXE 5 et sa notification intervient par voie d'avenant aux présentes.*

*Le solde de l'enveloppe non consommée à l'issue du présent partenariat demeurera entre les mains de l'ANCV, le Porteur de projet n'ayant aucun titre pour le revendiquer. »*



## 1.2 Modification de l'article 13 de la Convention

L'article 13 de la Convention est complété par l'ajout d'une ANNEXE 5 à la Convention, en annexe au présent avenant, ainsi libellée :

« ANNEXE 5 : *Montant du plafond de crédit portant sur la seconde tranche de crédit, ouvert, pour l'exécution des présentes, au Porteur de projet.* »

Le reste de l'article 13 demeurant inchangé.

### Article 2 – Notification du plafond de crédit portant sur la seconde tranche de crédit

Il est expressément convenu que la notification du montant de plafond de crédit portant sur la seconde tranche de crédit visée à l'article 5.1.1 de la Convention intervient du fait du présent avenant. Elle est exclusive de toute rétroactivité pour l'application des dispositions prévues à l'article 2.2.2 de la Convention.

### Article 3 – Annexes

L'annexe au présent avenant en fait partie intégrante et en est indissociable ; elle vient s'ajouter aux quatre premières annexes de la Convention.

#### ANNEXE :

ANNEXE 5 à la Convention : Montant du plafond de crédit portant sur la seconde tranche de crédit, ouvert, pour l'exécution des présentes, au Porteur de projet

Fait à Sarcelles, le

En deux exemplaires

**Pour l'Agence Nationale  
pour les Chèques-Vacances**

**Pour le Porteur de projet**  
(dénomination du Porteur de projet)

P/O Philippe LAVAL  
Directeur général

(Nom et qualité du représentant légal et signature)



Le directeur général

ANNEXE 5

CCAS DE ESSEY LES NANCY  
M BREUILLE  
Président  
8 RUE DES BASSES RUELLES  
ENTREE 7  
54270 ESSEY LES NANCY

OBJET : Programme Seniors en Vacances 2017 - Avenant à la Convention ANCV299  
Notification du plafond de crédit portant sur la seconde tranche de crédit  
(article 5.1.1 de la convention 2017)

Madame, Monsieur,

L'Etat ayant décidé d'appuyer, aux côtés de l'ANCV, le programme Seniors en Vacances, en dégageant, à titre exceptionnel, des fonds complémentaires à ceux de l'ANCV pour permettre à 30 000 retraités modestes supplémentaires de partir en vacances en 2017 et 2018, nous sommes heureux de pouvoir vous notifier une seconde tranche de crédit au titre du plafond qui vous est contractuellement ouvert dans le cadre de la convention de partenariat Seniors en Vacances 2017, d'un montant de :

3330 €

Nous vous rappelons que le montant des aides allouées par l'ANCV est fixé forfaitairement à la somme de **150 €** pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits et de **185 €** pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits par senior. Il ne peut être réduit pour être réparti auprès d'un plus grand nombre de bénéficiaires.

Pour toute information, je vous invite à contacter le chargé de développement référent de votre secteur (ses coordonnées sont consultables sur le site internet de l'ANCV<sup>1</sup>).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/O Philippe LAVAL

<sup>1</sup>[http://www.ancv.com/sites/default/files/coordonnees\\_des\\_charges\\_de\\_developpement\\_action\\_sociale\\_01\\_08\\_2016.pdf](http://www.ancv.com/sites/default/files/coordonnees_des_charges_de_developpement_action_sociale_01_08_2016.pdf)